

4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à une Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.
5. Une commission mixte d'experts, composée de spécialistes désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées, sera établie et chargée d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord et des dispositions relatives à l'application de celui-ci. Les réunions de la commission mixte d'experts se tiendront dans les deux pays alternativement selon le calendrier que celle-ci aura établi. Les autorités compétentes ou les institutions déléguées de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent convoquer lesdites réunions en tout temps.

ARTICLE 24

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées s'engagent à résoudre, par l'intermédiaire de négociations, tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord et des arrangements administratifs de celui-ci.
2. Tout différend qui n'aura pas été résolu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le début des négociations sera soumis à un tribunal d'arbitrage dont la composition et les procédures seront déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes. La décision du tribunal d'arbitrage est obligatoire et définitive.

ARTICLE 25

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.